Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 70 – 26 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté de délégation de signature M. Jean-Marie VERRANDO – commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E n°2016/BPUP/117

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe):

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Aucune
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Aucune
N°3c-Affluents Sud Loire	Aucune
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Aucune
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Limitation (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4: Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7: Exécution

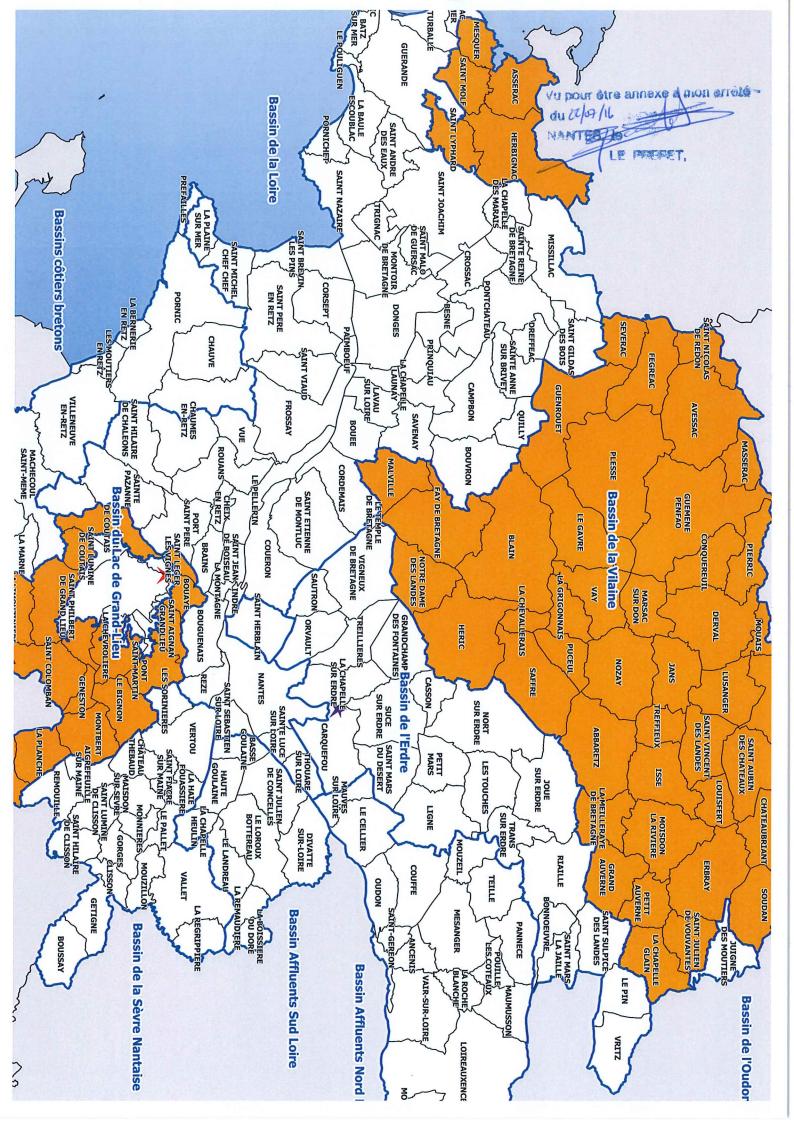
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 22 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet chargé de missions

Sébastien BECOULET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination et du management de l'action publique Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature M. Jean-Marie VERRANDO – commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;
- VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 modifié portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);
- VU le décret du 20 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, nommant M. le général de brigade Jean-Marie VERRANDO commandant de la région de gendarmerie des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} août 2016 ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée au général de brigade Jean-Marie VERRANDO, commandant de la région de gendarmerie des Pays-de-la-Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-atlantique, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

ARTICLE 2: Une convention-cadre locale peut être établie afin de planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

<u>ARTICLE 3</u>: Le général de brigade Jean-Marie VERRANDO peut, par arrêté pris au nom du préfet, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfecture :

- à la direction de la coordination et du management de l'action publique, aux fins de publication au recueil des actes administratifs du département ;
- au service juridique régional pour le suivi de cette subdélégation.

<u>ARTICLE 4</u>: Cet arrêté entrera en vigueur à la date de la prise de fonctions de M. le général de brigade Jean-Marie VERRANDO.

ARTICLE 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 6 Jull. 2016

Henri-Michel COMET